



Conseil d'Administration du 26 juin 2020

✓ Délibération N° 147-3

Portant création du cycle préparatoire ATPL

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (remplacé par le règlement 2018/1139) ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,

Vu l'avis du conseil des Etudes en date du 19 juin 2020,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré,

Décide

Article 1er :

La présente délibération fixe les conditions de sélection des candidats à la formation intitulée « cycle préparatoire ATPL » (Airline Transport Pilot Licence).

A travers ce cycle préparatoire, l'ENAC vise à permettre à quelques élèves, dont l'origine sociale modeste est un handicap pour suivre les modalités de préparation et de sélection du concours Elève Pilote de Ligne (EPL), ayant déjà fait preuve d'un intérêt pour les activités aéronautiques et possédant un bon potentiel scolaire, de préparer l'ATPL.

Article 2 :



Pour se présenter à la sélection du cycle préparatoire à l'ATPL, les candidats doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

1 - Etre, l'année de la sélection :

en classe de terminale,

ou, immédiatement après le baccalauréat (hors période de césure telle que définie dans le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 susvisé) , être en institut universitaire de technologie ou en section de technicien supérieur ou en première année de licence universitaire, ou dans une classe de remise à niveau scientifique (de type C.P.E.S.), ou dans une formation professionnelle post-baccalauréat à caractère aéronautique, et en suivre effectivement la scolarité,

2 - être âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année de la sélection,

3 - satisfaire l'année de la sélection, aux critères définis pour l'attribution d'une bourse de l'enseignement supérieur,

4 - être titulaire du Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA) ou d'un autre titre aéronautique (Liste en annexe A), au 1er janvier de l'année de la sélection ou bien, être présenté par un club affilié à une Fédération aéronautique ou directement par une fédération aéronautique (liste en annexe B), ou par l'établissement de formation à caractère aéronautique dans lequel le candidat suit sa scolarité,

5 - être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus d'une fois à la sélection.

Toutefois, les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou dont le dossier est incomplet ne sont pas considérés comme participant à la sélection. Leur candidature est déclarée irrecevable par le jury. Ils peuvent se représenter à la sélection ultérieurement, sous réserve de remplir les conditions requises.

Article 3 :

Le nombre maximal de places offertes à la sélection du cycle préparatoire ATPL est fixé chaque année par décision du directeur général de l'ENAC.



Article 4 :

La sélection s'organise en plusieurs étapes :

I- Etape 1

Les candidats déposent un dossier de candidature qui est examiné par le jury de sélection. Ce dernier examine et classe les dossiers recevables à partir de 2 critères, par ordre de priorité :

- 1) Le niveau de bourse ;
- 2) L'étude du dossier scolaire et des éléments de motivation aéronautique.

Les résultats pris en compte pour l'examen du dossier scolaire sont ceux obtenus en mathématiques, physique et anglais en classe de 1ère et pendant le 1er trimestre (ou semestre) de terminale pour les candidats en classe de terminale et les résultats scolaires obtenus en classe de terminale, au baccalauréat et pendant la (ou les) année(s) d'études effectuée(s) depuis l'obtention du bac.

Le jury attribue une note sur 20, classe les dossiers et détermine la liste des candidats admis à l'étape 2.

II- Etape 2

Les candidats admis à la 2ème étape passent une évaluation scientifique constituée par une épreuve scientifique dite de "maths-physique" et une épreuve de connaissances aéronautiques. Ces épreuves sont écrites et obligatoires.

L'épreuve dite de "maths-physique" porte sur les programmes de mathématiques et de physique en vigueur de la classe de terminale STI2D (Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) de l'année précédant celle de la sélection.

Sont admis à poursuivre le processus de sélection, les candidats ayant obtenu la note minimale de 10 sur 20 à cette épreuve.

L'épreuve de connaissances aéronautiques porte sur le programme du Brevet d'Initiation Aéronautique en vigueur l'année de la sélection.

Sont admis à poursuivre le processus de sélection, les candidats ayant obtenu la note minimale de 10 sur 20 à cette épreuve.

III- Etape 3



Les candidats admis à la 3ème étape passent les épreuves psychotechniques et psychomotrices : ces épreuves ont pour but d'évaluer l'aptitude, les capacités des candidats à suivre, au terme du cycle préparatoire ATPL, la formation théorique et pratique ATPL, ainsi qu'à exercer la profession de pilote de ligne au sein d'une compagnie aérienne. Elles sont constituées d'une série de tests écrits et/ou informatisés.

Ces épreuves se déroulent sur une journée et sont éliminatoires. Elles ne nécessitent aucune connaissance particulière de la part des candidats.

IV- Etape 4

Les candidats admis à cette étape passent les épreuves suivantes :

- Evaluation psychologique : elle vise à apprécier chez eux la présence des qualités humaines indispensables pour suivre une formation ATPL, travailler en équipage et exercer à terme des fonctions de commandant de bord au sein d'une compagnie aérienne. Cette épreuve est éliminatoire. L'évaluation se présente sous la forme d'épreuves de groupes et d'entretiens individuels.

- Test d'anglais : cette épreuve consiste à évaluer l'aptitude du candidat à utiliser l'anglais dans le cadre d'un échange oral. L'entretien dure environ 20 minutes.

Pour être admis à poursuivre le processus de sélection, le candidat doit obtenir une note minimale de 8 sur 20 à cette épreuve.

- Entretien: le candidat est reçu en entretien par trois examinateurs. Cet entretien vise à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation, notamment aéronautique.

Cet entretien dure environ 15 minutes et est noté sur 20.

V- Classement

Les candidats qui ont satisfait à l'ensemble des tests d'admission sont classés, en fonction des notes attribuées ou obtenues, et selon la pondération suivante :

- Dossier de candidature : coefficient 2
- Entretien de motivation : coefficient 2
- Test d'anglais : coefficient 1
- Epreuve dite de « maths-physique » : coefficient 1.
- Epreuve de connaissances aéronautiques : coefficient 1

Toutes les épreuves, à l'exception des épreuves concernant la langue anglaise, se déroulent en langue française.

**Article 5 :**

Le jury de sélection comprend cinq membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- trois autres membres choisis pour leurs compétences.

Les membres du jury sont nommés par décision du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile pour la durée de la sélection.

Le jury se réunit à l'issue de l'étape 1, de l'étape 3 s'il le juge nécessaire, et à l'issue de la totalité des épreuves.

Le jury de sélection peut se faire assister des correcteurs et des examinateurs habilités à faire passer les épreuves afin de rendre compte au jury en vue de sa délibération. Il peut consulter toute personne dont le président juge la compétence utile.

A l'issue des épreuves de sélection, le jury, établit la liste des candidats par ordre de mérite décroissant et le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 6 :

Les lauréats de la sélection sont admis dans le cycle préparatoire ATPL par décision du directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile s'ils répondent aux conditions d'aptitude médicale de classe 1 du personnel navigant technique professionnel et s'ils ont obtenu le baccalauréat.

Article 7 :

La délibération n°133.6 du 8 novembre 2016 modifiée, portant création du cycle préparatoire ATPL est abrogée.

Article 8 :



La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle. Elle sera publiée conformément aux modalités applicables aux actes à caractère réglementaire de l'ENAC.

Unanimité : 18

Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Résultat du vote :

Approuvé

Le président du conseil d'administration

Signé : Yannick MALINGE



ANNEXE A

Les titres aéronautiques reconnus au titre de l'article 2 sont les suivants :

Liste des titres aéronautiques

AVIONS		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de base de pilote d'avion	BB (08-04-2020)	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (A)
Certificat théorique de pilote professionnel		CPL (A)
Certificat théorique de pilote de ligne		ATPL (A)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(A)
Licence de pilote privé		PPL(A)
Licence de pilote professionnel		CPL(A)
Licence de pilote en équipage multiple		MPL(A)
Licence de pilote de ligne		ATPL(A)

ULM		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de pilote d'ULM	X	

PLANEUR VOL A VOILE		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de pilote de planeur	BPP (VV)	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (S)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(S)
Licence de pilote de planeur		SPL

HELICOPTERE		
Titres	National	Aircrew
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (H)
Certificat théorique de pilote professionnel		CPL (H)



Certificat théorique de pilote de ligne	ATPL (H)
Licence de pilote aéronef léger	LAPL(H)
Licence de pilote privé	PPL(H)
Licence de pilote commercial	CPL(H)
Licence de pilote en équipage multiple	MPL(H)
Licence de pilote de ligne	ATPL(H)

AEROSTAT		
Titres	National	Aircrew
Brevet et licence de Pilote de de ballon libre	BL	
Certificat théorique de pilote léger		LAPL/PPL (B)
Licence de pilote aéronef léger		LAPL(B)
Licence de pilote privé dirigeables		PPL (As)

VOL LIBRE		
Titres	National	Aircrew
Brevet fédéral de pilote de vol libre	X	

DRONE		
Titres	National	Aircrew
Examen théorique télépilote de drone	FR	



ANNEXE B

Les 9 fédérations aéronautiques reconnues au titre de l'article 2 sont celles qui composent le CNFAS "Conseil national des fédérations aéronautiques et sportives", à savoir:

- Fédération Française d'AéroModélisme (F.F.A.M)
- Fédération Française Aéronautique (F.F.A.)
- Fédération Française d'Aérostation (F.F.A)
- Fédération Française d'Hélicoptère (F.F.H)
- Fédération Française de Parachutisme (F.F.P)
- Fédération Française de Planeur Ultra-Léger Motorisé (F.F.P.L.U.M)
- Fédération Française de Vol Libre (F.F.V.L)
- Fédération Française de Vol en Planeur (F.F.V.P)
- Fédération Française des Constructeurs et Collectionneurs d'Aéronef (RSA).